

Accord AXA France relatif au Mécénat de Compétences de Fin de Carrière

Entre les sociétés AXA France IARD et AXA France Vie, ci-dessous dénommées l'entreprise AXA France, représentée par Karima Silvent en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté le présent accord AXA France sur le Mécénat de Compétences de Fin de Carrière.

PREAMBULE

Le mécénat est un engagement libre de l'entreprise au service de causes d'intérêt général.

Le mécénat de compétences en constitue l'une des composantes, qui consiste à mettre à disposition d'associations d'utilité publique des collaborateurs pour réaliser des actions d'intérêt général mobilisant ou non leurs compétences.

Un tel engagement traduit la volonté de l'entreprise de jouer un rôle dans la société, au-delà de ses activités commerciales.

Après avoir introduit la possibilité de pouvoir s'impliquer dans des actions de mécénat de compétences :

- dans un premier temps pour les salariés de statut administratif proches de la retraite, dans le cadre de l'accord AXA France du 3.04.2014 relatif à la Transition entre Activité et Retraite,
- dans un second temps, la possibilité durant d'autres périodes au cours de la carrière professionnelle, dans l'accord AXA France du 17 mars 2016 relatif à la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences 2016/2018 :
 - en début de carrière en vue de s'investir dans un Congé Humanitaire,
 - en milieu de carrière afin d'effectuer une Césure Humanitaire et/ou Solidaire,

les partenaires sociaux ont souhaité ouvrir une nouvelle possibilité pour les salariés de statut administratif en fin de carrière de s'investir dans une période de Transition Activité Retraite Solidaire à plein temps.

Les modalités de ce dispositif de Transition Activité Retraite Solidaire à plein temps ont été déterminées dans l'avenant du 29 mars 2016 à l'accord AXA France du 3 avril 2014 relatif à la Transition Activité Retraite. Cet avenant est venu à échéance le 30 avril 2017.

Les parties au présent accord décident de réitérer le dispositif de Transition Activité Retraite Solidaire à plein temps, dans les conditions ci-après définies.

Article 1 Champ d'application

☐ Le présent accord AXA France a vocation à s'appliquer à l'ensemble des salariés relevant de la CCN des sociétés d'assurances du 27 mai 1992 ainsi que les Inspecteurs relevant de la CCNI du 27 juillet 1992, qui, à la date d'application dudit accord, ne perçoivent pas de commissions et dont la rémunération n'est composée que d'une partie fixe ou qui, bénéficiant d'une partie variable de rémunération, ont une activité principale d'animation des agents généraux ou des courtiers.

➤ **Personnel administratif**

Il s'agit du personnel administratif relevant de la CCN des sociétés d'assurances du 27 mai 1992.

➤ **Inspecteurs relevant de la CCNI du 27 juillet 1992 de statut administratif**

Ceux des Inspecteurs relevant de la CCNI du 27 juillet 1992 de statut administratif qui, à la date d'application du présent accord, ne perçoivent pas de commissions et dont la rémunération n'est composée que d'une partie fixe ou qui, bénéficiant d'une partie variable de rémunération, ont une activité principale d'animation des agents généraux ou des courtiers, ont vocation à relever du présent accord (incluant les Inspecteurs A2P).

Toutefois, dans le seul cadre du présent dispositif de Transition Activité Retraite Solidaire à plein temps, il est spécifié qu'en raison de la part importante de leur rémunération corrélée à leur activité d'animation et de management du réseau, cet élément entre dans l'assiette de calcul de la rémunération proprement dite au regard de l'article 7 infra.

Dans ce cadre, il est précisé que la rémunération du dispositif de Transition Activité Retraite Solidaire à plein temps dans lequel le salarié choisirait d'entrer sera calculée sur la moyenne annuelle brute des éléments de rémunération ci-dessus définis des trois derniers exercices.

☐ Il est précisé que le choix par les salariés concernés du bénéfice d'anciens dispositifs de fin de carrière, de même nature, accessibles à ceux des salariés embauchés avant le 1^{er} septembre 1990 au sein des entreprises Drouot, Nouvelle Mutuelle Assurance (N.M.A.), Mutuelles Unies et Mutuelle Parisienne de Garantie (M.P.G.), ne saurait se cumuler avec les mesures relevant du présent accord.

Article 2 Présentation du mécénat de compétences

Article.2.1 Définition du mécénat de compétences

- ✚ D'une manière générale, le mécénat est désigné au Journal Officiel comme étant un « *soutien matériel apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général, s'étendant aux champs de la culture, de la solidarité et de l'environnement.* »
- ✚ Le mécénat de compétences consiste, pour une entreprise, à proposer un transfert gratuit de compétences en faveur d'un projet d'intérêt général, en mettant à disposition d'une association (cf. article 12) un salarié volontaire pendant son temps de travail, soit dans le cadre d'une prestation de services, soit dans le cadre d'un prêt de main d'œuvre à titre gratuit.

Article.2.2 Enjeux et finalités du mécénat de compétences

Les enjeux et finalités du mécénat de compétences sont multiples tant pour l'association partenaire, le salarié volontaire que pour l'entreprise :

- ✚ Pour l'association d'intérêt général, le mécénat de compétences est un moyen de lui procurer un appui humain et des compétences professionnelles ou des prestations de services qui lui font défaut, lui permettant ainsi d'acquérir de nouveaux savoir-faire en termes de méthodes de travail et d'organisation pour consolider ou développer son activité ;
- ✚ Pour le salarié, le mécénat de compétences lui permet de s'impliquer dans la vie de son entreprise, tout en s'enrichissant de nouvelles expériences dans le cadre d'une mission d'intérêt général, et mettre son savoir-faire au service d'une cause valorisante qui donne du sens à son action ; le cas échéant, ouvrir des perspectives à l'issue de son départ à la retraite ;
- ✚ AXA France souhaite offrir au salarié qui en ferait la demande, l'opportunité de s'engager concrètement dans des actions citoyennes et d'affirmer sa responsabilité sociétale, tout en sensibilisant et impliquant ses salariés autour de causes d'intérêt général que soutient le groupe.

Article 3 Associations bénéficiaires

Au titre de la loi, le mécénat s'exerce exclusivement auprès d'associations ou fondations éligibles qui présentent un caractère d'intérêt général et satisfont en ce sens aux critères déterminés par la loi (avoir une gestion désintéressée, ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes, ne pas exercer d'activité lucrative, ne pas entretenir de relation privilégiée avec des entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel).

Il est convenu que les associations bénéficiaires du mécénat de compétences seront des associations partenaires ou en lien avec AXA: un site internet sera dédié au recensement des différents besoins et missions proposés par ces associations. Ce site sera rendu accessible aux salariés qui auront manifesté, auprès de la RH, leur intérêt pour le mécénat de compétences ; celui-ci prendra le contact utile avec AXA Atout Cœur qui servira alors de relais avec les associations possiblement bénéficiaires.

Seront également étudiées les conditions d'une mission au sein d'une association d'intérêt général présentée par le salarié, agissant principalement dans les domaines de l'exclusion, de l'éducation à la prévention des risques et de la protection de l'environnement, ayant au moins 1 an d'existence.

Ce dispositif ne peut pas bénéficier aux associations ayant qualité juridique de syndicat professionnel patronal ou salarié, ni à des associations ayant des activités liées aux partis politiques.

Article 4 Modalités du dispositif de fin de carrière : la Transition Activité/Retraite Solidaire

Article.4.1 Conditions pour bénéficier de la Transition Activité / Retraite Solidaire

Peut accéder au dispositif de fin de carrière Transition Activité Retraite Solidaire le salarié répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- ✓ être volontaire,
- ✓ se situer entre 6 et 36 mois de la date d'accès à la retraite du régime général à taux plein de la sécurité sociale au moment du début de la mission,
Le salarié fournit en ce sens à la DRH le relevé de trimestres validés par la sécurité sociale, justifiant de cette situation.
- ✓ prendre l'engagement de partir volontairement à la retraite dès qu'il remplit les conditions lui permettant de bénéficier de la pension de retraite à taux plein du régime général de la sécurité sociale.
- ✓ avoir une ancienneté au moins égale à 10 ans à la date de la demande.

Article.4.2 Caractéristiques de la Transition Activité / Retraite Solidaire

Le salarié qui se portera volontaire pour bénéficier du dispositif de fin de carrière Transition Activité / Retraite Solidaire et qui en remplira les conditions d'éligibilité sera, dès accord de la DRH, engagé de manière exclusive auprès de l'association bénéficiaire telle que visée à l'article 3 ci-dessus jusqu'à ce qu'il puisse faire valoir ses droits à retraite du régime général de la sécurité sociale à taux plein.

Article 5 Principe du double volontariat

Le salarié désireux de s'impliquer dans une mission de mécénat de compétences en informe la RH qui étudie avec lui les conditions d'éligibilité au dispositif.

En cas d'éligibilité, la RH l'oriente vers les interlocuteurs d'AXA Atout Cœur dédiés au mécénat de compétences, qui lui procureront toutes informations utiles.

Si une mission est susceptible d'intéresser le salarié, AXA Atout Cœur l'aide à constituer son dossier en vue d'une présentation au jury de sélection des projets.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'un double volontariat salarié / entreprise notamment quant aux dates de mise en œuvre de la mission, dans le respect de la préservation des intérêts de l'entreprise ; à cet égard, la RH, dans le cadre de l'examen des candidatures au présent dispositif, étudie les conditions du maintien d'un bon fonctionnement des services.

Article 6 Examen des projets solidaires par un jury de sélection

Le dossier ainsi constitué est présenté au jury de sélection des projets, chargé d'en vérifier la recevabilité au regard des critères suivants :

- motivations du porteur du projet,
- nature du projet,
- type de la mission solidaire qui sera celle du collaborateur,
- dimension solidaire et économie générale du projet,
- cohérence avec le parcours professionnel du collaborateur,
- conditions de sécurité.

Le jury de sélection est composé de 3 membres, représentant la DRH d'AXA France, AXA Atout Cœur et la Direction de la Déontologie.

Il se réunit trimestriellement.

Le collaborateur est avisé de la décision sous quinzaine à compter de la date de la réunion du jury.

Article 7 Statut du salarié pendant la mise à disposition

Une convention de mise à disposition entre AXA France et l'association ainsi qu'un avenant au contrat de travail du salarié seront systématiquement établis avant le commencement de la mission, afin de préciser les caractéristiques de la mise à disposition à l'association concernée et de la mission du salarié (contenu des tâches, caractéristiques du poste, lieux et horaires de travail, durée et dates de la mise à disposition...).

Au cours de la mission, la situation du salarié est strictement la même que s'il avait continué à travailler au sein d'AXA France.

Notamment, sa couverture sociale reste inchangée au regard de celle dont il bénéficie au sein d'AXA France.

Concernant spécifiquement la rémunération, l'ensemble des éléments de son contrat de travail et des avantages conventionnels est maintenu par AXA France au prorata de sa durée d'activité au sein de l'association.

Concernant la part variable de rémunération, le salarié se verra versé, au prorata de la période de mécénat de compétences exercée au cours de l'année de l'intégration au dispositif :

- s'il est non-cadre, un montant de « Prime de Progrès d'Equipe » (PPE) correspondant au taux moyen d'atteinte de PPE dans Axa France appliqué au montant cible de sa classe, incluant le cas échéant la part d'individualisation correspondante (classe 4),
- s'il est cadre, un montant moyen de Complément de Rémunération Variable (CRV) des cadres de leur classe.

Article 8 Dispositions générales relatives à l'accord

Article 8.1. Effet - Durée

Le présent accord AXA France prend effet à la date de sa signature.

Il est conclu pour une durée déterminée courant jusqu'au 31 décembre 2018, date à laquelle il cessera de produire tout effet, sans autre formalité.

Article 8.2. Révision

Le présent accord pourra être révisé par les parties signataires, notamment :

- dès lors que l'évolution des dispositions légales, conventionnelles ou interprofessionnelles en vigueur nécessiterait une mise en conformité ou une adaptation,
- en cas d'éventuel ajustement utile au regard du contexte,
- dans l'hypothèse de changements fondamentaux dans l'organisation économique d'AXA en France susceptible d'impacter l'organisation sociale d'AXA France.

Au cas où les conditions de l'environnement économique et social viendraient à être modifiées substantiellement, les dispositions inscrites dans le présent accord pourraient être remises en cause et feraient alors l'objet d'une rencontre entre les signataires pour étudier les suites à y donner.

Article 8.3. Publicité

Le présent accord AXA France fera l'objet dans le respect des articles L 2231-5 et L 2231-6 du Code du travail, d'un dépôt :

- à l'Unité Territoriale des Hauts de Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Nanterre le ...